

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Dostie pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

### 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Dostie peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 14 janvier 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'elle avait comme régisseuse de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de régisseuse de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Dostie se termine le 14 janvier 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Dostie à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

LIANE DOSTIE

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47362

Gouvernement du Québec

### Décret 1129-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué et qu'il est composé, notamment, d'un président qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Harold M. White, avocat en pratique privée, soit nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les honoraires de monsieur Harold M. White soient fixés à 80 \$ l'heure;

QUE monsieur Harold M. White soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de trois cent vingt-cinq (325) kilomètres du lieu de sa résidence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47363

Gouvernement du Québec

### Décret 1130-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité de retraite prévu à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 828-2005 du 14 septembre 2005, madame Suzanne Jean était nommée de nouveau membre de ce comité, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Jacqueline Hébert, actuaire au ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Suzanne Jean;

QUE madame Hébert soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à titre de membre de ce comité conformément aux règles applicables au personnel de la fonction publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## **Décret 1131-2006, 12 décembre 2006**

CONCERNANT une modification au décret n° 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret n° 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n° 212-2003 du 26 février 2003, n° 102-2005 du 17 février 2005, n° 56-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006 et n° 710-2006 du 8 août 2006, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 499 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2007, et par la suite de 383 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 15 novembre 2002, telle que modifiée par les résolutions dûment adoptées par La Financière agricole du Québec les 17 janvier 2003, 14 décembre 2004, 23 novembre 2005 et 5 juillet 2006, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer à nouveau ce régime d'emprunts de 230 000 000 \$, jusqu'au 30 avril 2007, portant ainsi temporairement le montant total en cours autorisé à 729 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 17 octobre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer, jusqu'au 30 avril 2007, le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 729 000 000 \$, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de ladite résolution, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts;